Gratis

KF/DM/KV

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N° 4483/2017

JUGEMENT CONTRADICTOIRE AVANT DIRE DROIT du 25/01/2018

Affaire :

Monsieur HOLLOGNE FRANCIS Remy Edmond (Maître KOFFI BROU JONAS)

Contre

La société HP AUTOMOTIVE-CI (Maître Jean François Cheveau)

DECISION

Contradictoire

Dit l'exception d'irrecevabilité tirée du défaut de qualité à agir sans objet ;

Rejette l'exception d'irrecevabilité tirée de l'action soulevée par la société HP AUTOMOTIVE-CI pour défaut de règlement amiable préalable ;

Déclare par conséquent l'action de Monsieur HOLLOGNE FRANCIS Remy Edmond recevable ;

Ordonne la poursuite de la procédure ;

Réserve les dépens.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 25 JANVIER 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique du jeudi vingt cinq deux mil dix-huit tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Docteur KOMOIN FRANCOIS, Président du Tribunal ;

Madame KOFFI Pétunia, Messieurs KOFFI YAO, N'GUESSAN GILBERT, NIAMKEY KODJO Paul, DICOH BALAMINE et ALLAH KOUAME Jean Marie, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître KOUTOU AYA GERTRUDE**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Monsieur HOLLOGNE FRANCIS Remy Edmond, né le 03 juin 1954 à Couvin (Belgique), de nationalité Belge, Cadre commercial, BP 91 CIDEX 03, demeurant à Abidjan Cocody Riviera 3 ;

Demanderesse, représentée par son conseil, **Maître KOFFI BROU Jonas**, Avocat à la Cour, y demeurant Abidjan-Plateau, Avenue Chardy, rez-de-chaussée, 04 BP 2759 Abidjan 04, Tél : 20 21 05 33 ;

D'une part;

Et,

La société HP AUTOMOTIVE-CI SA, sise à Abidjan zone 3 Boulevard VGE « à coté de la clinique AIBEF » BP 91 CIDEX 03, tel : 21 24 72 98 / 99, ayant pour représentant légal, son administrateur général, demeurant et domicilié au siège de ladite société ;

Défenderesse, représentée par son conseil **Maître Jean François Cheveau,** Avocat à la Cour ;

D'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du jeudi 21 décembre 2017, l'affaire a été appelée et renvoyée au 28 décembre 2017 pour observation sur la forme puis au 04 avril 2018.

A cette date, la cause a été mise en délibéré pour le 25 janvier 2018 sur la recevabilité de l'action.

Advenue cette audience, le tribunal a vidé son délibéré en rendant un jugement avant dire droit comme suit:

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leur prétentions et moyens ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 13 décembre 2017, **Monsieur HOLLOGNE FRANCIS Remy Edmond** a assigné la **société HP AUTOMOTIVE-CI**, SA à comparaître le 21 décembre 2017 par devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan pour s'entendre :

- déclarer son action recevable et fondée ;
- condamner la société HP AUTOMOTIVE-CI à lui payer la somme de 199.568.556 F CFA à titre d'indemnité d'éviction et celle de 100.000.000 F CFA à titre de dommages-intérêts ;
- ordonner l'exécution provisoire de la décision ;
- condamner aux dépens de l'instance distraits au profit de Maître Koffi Brou, Avocat aux offres de droit ;

Monsieur HOLLOGNE FRANCIS Remy Edmond argue à l'appui de son action qu'il a été engagé par la société HP AUTOMOTIVE-CI en qualité d'Administrateur et de Directeur d'exploitation ;

Il ajoute que le 13 septembre 2017, les actionnaires ont convoqué une réunion en Belgique avec un ordre du jour bien défini ;

Il indique ensuite qu'au cours de cette réunion à laquelle il s'est rendu, les actionnaires lui ont notifié qu'il est licencié de la société avec effet immédiat ; Que retourné en Côte d'Ivoire, il n'a plus eu accès à ses bureaux au sein de la société ;

Il souligne que son licenciement est intervenu sans justes motifs et donc de manière abusive et qu'en outre, la société n'a pas respecté la procédure requise en la matière par les actes uniformes de l'OHADA ;

Il conclut donc que c'est à juste titre qu'il réclame le paiement de trente-six mois de salaire et des dommages-intérêts ;

En réaction aux prétentions du demandeur, la société HP AUTOMOTIVE-CI déclare que l'action est irrecevable pour défaut de qualité à agir et défaut de tentative de règlement amiable ;

Elle soutient à cet effet que Monsieur HOLLOGNE FRANCIS Remy Edmond réclame une indemnité d'éviction ; Or cette indemnité est une somme d'argent qui est versée au bénéficiaire d'un bail commercial et destinée à compenser le non renouvellement de son contrat de bail ;

Que n'étant pas lié au demandeur par un contrat de bail, celui-ci ne jouit d'aucune qualité pour réclamer une quelconque indemnité d'éviction ;

La société HP AUTOMOTIVE-CI fait ensuite savoir que le demandeur n'a pas satisfait à la formalité de tentative de règlement amiable requise par l'article 5 de la loi N° 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce ;

Elles concluent que cette formalité étant requise à peine d'irrecevabilité de l'action devant le Tribunal de commerce par la loi et le demandeur n'y ayant pas satisfait, son action est irrecevable ;

En réplique aux exceptions d'irrecevabilité soulevées par les défenderesses, Monsieur HOLLOGNE FRANCIS Remy Edmond soutient que la défenderesse fait une confusion entre l'objet de la demande et la qualité à agir ;

Il note toutefois que le demandeur pouvant toujours reformuler ses prétentions en cours de procédure, c'est une indemnité pour révocation abusive de son poste qu'il sollicite ;

Il ajoute, pour ce qui est du moyen tiré du défaut de tentative de règlement amiable, qu'il a adressé à la défenderesse un courrier par lequel il l'a l'invitée à une tentative de règlement amiable ;

Que la tentative de conciliation a été entreprise par le premier cabinet d'Avocat constitué par la société HP AUTOMOTIVE-CI, mais elle a échoué parce que la défenderesse a préféré changer de conseil au lieu de trouver une issue heureuse au litige ;

Il affirme qu'il a donc satisfait à la formalité de tentative de règlement amiable requise par la loi, et que son action est recevable ;

SUR CE

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La défenderesse a fait valoir ses moyens de défense ;

Il convient de rendre une décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

L'article 10 de la loi N° 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce dispose : *« Les Tribunaux de commerce statuent :*

- en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminée ;

- en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs» ;

En l'espèce, l'intérêt du litige est de 299.568.556 F CFA ;

Il est supérieur à 25.000.000 de francs CFA ;

Il convient par conséquent de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

La défenderesse conclut à l'irrecevabilité de l'action, aux motifs que le demandeur n'a pas qualité à agir et n'a pas satisfait à l'exigence de la tentative de règlement amiable préalable à la saisine du Tribunal de Commerce ;

Le défaut de qualité à agir est lié au fait que le demandeur a réclamé

une indemnité d'éviction alors qu'il n'est pas lié à la défenderesse par un contrat de bail.

Monsieur HOLLOGNE FRANCIS Remy Edmond, dans des écritures additionnelles, ayant rectifié ses prétentions et précisé qu'il sollicite réparation pour avoir été révoqué sans aucun motif de son poste d'Administrateur Général de la société, le défaut de qualité qui lui est opposé devient sans objet ;

Il ressort par ailleurs des pièces produites au dossier que le demandeur a adressé le 25 septembre 2017 un courrier à la société HP AUTOMOTIVE-CI par laquelle il l'a invitée à une tentative de règlement amiable ;

Ce courrier a été transmis à la société par exploit d'huissier le 26 septembre 2017 et reçu par Monsieur Stefan Van Rijn, Directeur général de ladite société ;

Il est également constant que des négociations ont été entreprises mais n'ont pas abouti ;

Il résulte de ce qui précède que Monsieur HOLLOGNE FRANCIS Remy Edmond a bien satisfait à la formalité obligatoire de tentative de règlement amiable préalable du litige ;

Il y a donc lieu de déclarer son action recevable pour avoir satisfait aux exigences légales ;

Sur les dépens

Le Tribunal n'ayant pas vidé sa saisine sur le fond du litige, Il sied de réserver les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Dit l'exception d'irrecevabilité tirée du défaut de qualité à agir sans objet ;

Rejette l'exception d'irrecevabilité tirée de l'action soulevée par la société HP AUTOMOTIVE-CI pour défaut de règlement amiable préalable ;

Déclare par conséquent l'action de Monsieur HOLLOGNE FRANCIS

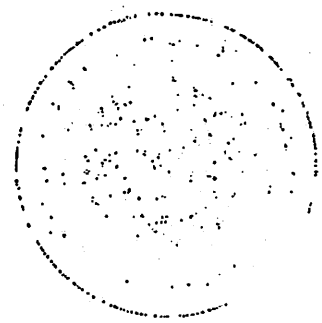

Remy Edmond recevable ;

Ordonne la poursuite de la procédure ;

Réserve les dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER.

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN
LE PRESIDENT

GRATIS
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 22 JUIN 2018
REGISTRE A.J. - Vol. 44 F° 48
N° 1066 Bord 342/48
REÇU: GRATIS
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre